

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000201.....	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOSIAN HOAREAU – DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE	
2 – DÉCISION / DIRECTION DES FINANCES / N° 23001333.....	03
PORTANT AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC DE LA RÉGION POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX	



REGION REUNION

ARRETE DAJCP N°23000201

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Josian HOAREAU

Directeur de la Cohésion Sociale

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Josian HOAREAU, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Josian HOAREAU pour signer dans la limite des attributions de la direction de la Cohésion Sociale, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces ...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliements des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
 - les ordres de service et leurs notifications ;
 - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
 - les décisions relatives aux cessions de créances ;
 - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
 - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Josian HOAREAU, la délégation de signature est confiée à Madame Nadine CAROUPANIN, Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

08 MARS 2023

La Présidente,

Huguette BELLO



Notifié le :

Monsieur Josian HOAREAU
Directeur de la Cohésion Sociale



Sainte Clotilde, le 02 MARS 2023

DECISION / DIRECTION DES FINANCES / N° 23001333

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES
DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC DE LA REGION POUR LE RECOUVREMENT DES
PRODUITS LOCAUX**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R1617-24 ;

Vu Le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant qu'une autorisation permanente donnée au comptable public pour effectuer les actes de poursuites, sans demander l'accord préalable de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des créances locales et ce, pour l'ensemble des budgets de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De donner une autorisation générale et permanente de poursuites à Madame Rose-Méry VELLIN, Comptable Public de la Paierie Régionale concernant les mesures d'exécution forcée des titres émis par la Région sur l'ensemble de ses budgets (budget principal et budgets annexes) ;

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public Régional sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**La Présidente,
Huguette BELLO**


Huguette BELLO

